



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-101

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2016-10-17-001 - Délégation de signature de Mme Laurence BLED, ingénieur hospitalier, Département des ressources matérielles (1 page) Page 3

DDTM GIRONDE

33-2016-10-19-001 - Fronsac-circulation petit train routier touristique (4 pages) Page 5

DDTM33

33-2016-08-03-004 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3ème groupe) pour l'année cynégétique 2016-2017 (2 pages) Page 10

33-2016-08-03-005 - Arrêté relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Gironde (2 pages) Page 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2015-09-28-001 - Arrêté de dotation globale du CHRS Association laïque du PRADO (6 pages) Page 16

33-2016-09-28-006 - Arrêté dotation CHRS BACALAN (6 pages) Page 23

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-09-26-045 - Délégation de signature en Recouvrement Trésorerie d'Audenge JJ Losson 2016 09 26 (2 pages) Page 30

33-2016-09-26-044 - Délégation de signature Trésorerie d'Audenge JJ Losson 2016 09 26 (4 pages) Page 33

INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA QUALITE - INAO

33-2016-10-18-001 - Avis de dépôt de plans définitifs en mairies (1 page) Page 38

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-17-002 - Arrêté permanent du 17 octobre 2016 pour certaines mesures d'exploitation sous chantier sur le réseau ASF de la Gironde (6 pages) Page 40

33-2016-10-21-002 - arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'AS Nancy-Lorraine (3 pages) Page 47

33-2016-10-21-001 - Arrêté portant restriction de transport d'armes factices (2 pages) Page 51

SOUS PREFECTURE LANGON

33-2016-09-05-014 - Arrêté portant mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement de la région de Loubens (8 pages) Page 54

CHU DE BORDEAUX

33-2016-10-17-001

Délégation de signature de Mme Laurence BLED,
ingénieur hospitalier, Département des ressources
matérielles

Bordeaux, le 10 octobre 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alexis JAMET, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Laurence BLED, ingénieur hospitalier ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Laurence BLED, ingénieur en restauration, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

- les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.
- les bons de commande imputables au compte H6063212, H6063312, H6063412, H6063512, H6063612, H6063712, H 6063812, H606262122, H615251222, H615268202, H625702.

Article 2

La présente délégation prend effet au 17 octobre 2016 et annule la précédente référencée 2016/024/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DDTM GIRONDE

33-2016-10-19-001

Fronsac-circulation petit train routier touristique



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du

19 OCT. 2016

ARRETE

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU la demande présentée le 06 septembre 2016 par la SARL TRAIN DES GRANDS VIGNOBLES ;
VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 16 septembre 2021 ;
VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la S.E. des ETS Michel Prat le 16 mai 2012 ;
VU le procès-verbal de visite technique périodique du 8 juillet 2016 ;
VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés annexé ;
VU l'avis de la Mairie de Fronsac ;
VU l'avis de la Mairie de Saint Michel de Fronsac ;
VU l'avis du Conseil Départemental de la Gironde ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La SARL Train des Grands Vignobles, dont le siège social est sis Château Rochebelle 33330 Saint-Laurent des Combes, est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la commune de Fronsac et Saint Michel de Fronsac, les 22 et 23 octobre 2016 un petit train routier touristique de catégorie III constitué par :

- un tracteur : CF-023-FB ;
- trois remorques : CF-283-AZ ; CF-326-AZ ; CF-364-AZ.

ARTICLE 2

L'ensemble routier pourra circuler sur l'itinéraire présenté ci-dessous :

PARCOURS BOUCLE N°1 – 5 kms

Maison des Vins de Fronsac – Bourg centre – Passer devant la Mairie - 650m sur D 670

Ensuite chemins communaux uniquement :

A droite sur chemin communale route « Menut »

Tourner à gauche en face de Junayme et prendre la première à droite

Lieu-dit Comte, Château Belloy, continuer sur la droite – Route des Crêtes

Passer devant le Château Mause, Pey Labrie ,Bouchonnet

Traversée par le Château Gaby

100 m sur la D 246 et tourner à droite sur chemin communal

Lieu-dit Caillau, Barrabaque, Candelayres

Reprendre à gauche sur route de Menut et retour à la Maison des Vins

PARCOURS BOUCLE N°2 – 8 kms

Maison des Vins de Fronsac – Bourg centre – Passer devant la Mairie - 650m sur D 670

Ensuite chemins communaux uniquement :

A droite sur chemin communale route « Menut »

Tourner à gauche en face de Junayme et prendre la première à droite

Lieu-dit Comte, Château Belloy, prendre à gauche et de suite à droite Château Cassagne Haut Canon

Suivre le chemins communal, traversée lieux-dits Grand renouil, Le Muchit

Intersection, à droite vers Gazin, à 250m à droite vers lieu-dit Lariveau, passer devant Mazeris.

Au stop, sur la D246, prendre de suite à droite, traversée devant Moulin Pey Labrie

A l'intersection, prendre à droite, passage devant château Pey Labrie, Mause

Au château Belloy, à gauche , lieu-dit Comte

A gauche sur Junayme et à droite sur route de Menut

Retour à la Maison des Vins.

- Maison des Vins de Fronsac rue du Tertre 33126 Fronsac (prise en charge et dépose des voyageurs autorisées).

Les **déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service**, couverts par le présent arrêté, sont les suivants :

- Entre 14h00 et 18h00, il partira de Saint-Emilion le 21 octobre 2016 et arrivera à Libourne par :

- l'avenue de l'Épinette – lieu de stationnement au parc de l'Épinette ;
- Puis transfert le 22 octobre 2016 de 8h00 à 10h00 : la loco + 1 wagon à Fronsac – Maison des Vins
- 3 voyages prévus afin de véhiculer les 3 wagons .

ARTICLE 3

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,
M. le Maire de la ville de Fronsac ,
M. le Maire de la ville de Saint Michel de Fronsac ,
M. le Conseiller Départemental de la Gironde ,
M. Faniest Philippe représentant la SARL Train des Grands Vignobles ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,


Hervé SERVAT

I - Identification du transporteur :

SARL TRAIN DES GRANDS VIGNOBLES – n° SIREN : 387 592 876
Adresse : Château Rochebelle – 33330 SAINT-LAURENT DES COMBÉS
Tél. 05 57 51 30 71 – fax 05 57 51 01 99 – mail : faniest@wanadoo.fr
Personne à contacter : M. PHILIPPE FANIEST – mobile : 06 07 32 37 94

Règlement de sécurité d'exploitation

Points sensibles particuliers à signaler :

- Néant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Anest', written over a horizontal line.

DDTM33

33-2016-08-03-004

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3ème groupe) pour l'année cynégétique 2016-2017



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde**

Service Eau et Nature
Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU : **3 AOUT 2016**

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3^{ème} groupe) pour l'année cynégétique 2016-2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n°2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques, notamment l'article R.427-6 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage- Formation spécialisée "nuisibles", suite à la consultation écrite du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vignes, céréales,...) par les lapins de garenne et les sangliers ;

ARRÊTE

Article 1er : Les animaux classés « nuisibles » par arrêté du préfet sur l'ensemble du département de la GIRONDE pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 sont les suivants :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) .

Article 2 : Périodes et modalités de destruction

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Lapin de Garenne	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	du 15 août à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	de la fermeture générale au 31 mars

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Lapin de Garenne	1 ^{ère} catégorie	<ul style="list-style-type: none"> • Piégeable toute l'année et en tout lieu ; • Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. <p>Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage qui pourra être obturée les autres mois de l'année.</p>
	L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdit	
Sanglier	Piégeage interdit	

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le **3 AOUT 2016**
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-08-03-005

Arrêté relatif au contrôle des populations de ragondins et
de rats musqués pour la campagne 2016-2017 dans le
département de la Gironde

**Arrêté relatif au contrôle des populations
de ragondins et de rats musqués
pour la campagne 2016-2017
dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12 ;

Vu l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage- Formation spécialisée "nuisibles", suite à la consultation écrite du 27 mai 2016 ;

Considérant les risques de maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à sa fédération départementale (FDGDON), agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, la FDGDON s'appuiera notamment sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG).

ARTICLE 3 - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et les mesures nécessaires à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,
- le tir, le piégeage et le déterrage.

L'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés est interdit.

L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdit.

ARTICLE 4 - L'évaluation des populations de ragondins et de rats musqués est assurée par la FDGDON et l'ADPAG.

A ce titre, l'ADPAG est chargée de mettre en place un suivi quantitatif des populations de ragondins et de rats musqués pour les années 2014, 2015 et 2016. Le protocole de suivi sera validé par la FDC 33, l'ONCFS et la DDTM.

Ce suivi s'effectuera sur l'ensemble du territoire girondin, découpé en sous-secteurs hydrographiques. L'évaluation quantitative prévoit le suivi d'une trentaine de sites (un ou plusieurs tronçons de cours d'eau par site de zone humide, représentant 500 mètres linéaires). Chaque site fera l'objet de deux campagnes d'étude dans l'année : à la fin de l'hiver (première quinzaine de mars); à la fin de l'été (dernière semaine d'août, première semaine de septembre).

La méthode utilisée comprendra :

1. des campagnes de piégeage de sept nuits consécutives (5 cages pièges) ;
2. le suivi d'un indice de présence (comptage des coulées fréquentées sur le linéaire retenu) ;
3. l'analyse des différents indicateurs de piégeage.

La synthèse des données fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM et la FDGDON de façon à organiser de façon optimale la lutte contre le ragondin et le rat musqué.

ARTICLE 5 - Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de sa fédération départementale (FDGDON), aux piégeurs agréés et aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Service Régional de l'Économie Agricole.

ARTICLE 6 - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Ces nuisibles sont éventuellement porteurs de zoonoses (notamment la leptospirose) et font peser un risque sanitaire aux personnes manipulant leurs cadavres. Ceux-ci doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

ARTICLE 7 - La FDGDON établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2015-09-28-001

Arrêté de dotation globale du CHRS Association laïque du
PRADO

Dotation globale CHRS du PRADO



PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRS géré par l'Association Laïque du PRADO,
N° FINESS 330791708**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2005 portant autorisation de transformation partielle du CHRS de l'ARESCJ ;
- Vu** l'arrêté d'extension de 3 places du 29 septembre 2014 portant la capacité du CHRS à 13 places ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AL PRADO (numéro SIRET : 7755866200014, numéro FINESS : 330791708) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 404,00 €	298 553,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 151,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 998,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	140 062,00 €	298 553,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 646,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)	35 845,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AL PRADO est fixée pour l'exercice 2016 à 140 062 € (cent quarante mille soixante deux euros) (dont 27 273 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat excédentaire incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, d'un montant de 35 845 €, affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

140 062 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 671,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation est effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : de l'Association Laïque du Prado

Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 00425
Numéro de compte : 00037265549
Clé RIB : 97

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2015

Le Préfet de région Aquitaine-Limousin-
Poitou-Charentes
Préfet de La Gironde

P/Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
La Directrice départementale adjointe

Béatrice MOTTET

**AL PRADO
ECHEANCIER 2016**

	BASE 2015	BASE 2016	MISÉ EN PAIEMENT
JANVIER	16 097,67		21/03/16
FÉVRIER	16 097,67		21/03/16
MARS	16 097,67		21/03/16
AVRIL	16 097,67		21/04/16
MAI	16 097,67		21/05/16
JUIN	16 097,67		21/06/16
JUILLET	16 097,67		21/07/16
AOUT	16 097,67		21/08/16
SEPTEMBRE		2 820,16	21/09/16
OCTOBRE		2 820,16	21/10/16
NOVEMBRE		2 820,16	21/11/16
DÉCEMBRE		2 820,16	21/12/16

total

140 062,00

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-09-28-006

Arrêté dotation CHRS BACALAN

Arrêté de dotation globale de financement pour 2016 du CHRS BACALAN



PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHRS BACALAN géré par EMMAUS 33
N° FINESS 330023169**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2007 portant autorisation de création de 13 places du CHRS Bacalan à Bordeaux ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan (numéro SIRET : 39953670500029, numéro FINESS : 330023169) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 590,00 €	232 739,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 166,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 983,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	198 583,00 €	232 739,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 156,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan d'EMMAUS 33 est fixée pour l'exercice 2016 à 198 583 € (cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt trois Euros) (dont 27 533 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation se répartit en :

198 583 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 548,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : de l'Association EMMAUS 33

Banque : la Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 00370
Numéro de compte : 00037269541
Clé RIB : 04

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP, 2016

Le Préfet de région Aquitaine-Limousin-
Poitou-Charentes
Préfet de La Gironde

P/Le Directeur Régional de la jeunesse, des
Sports et de la cohésion sociale
La Directrice Régionale Adjointe


Béatrice MOTTET,

EMMAUS ECHEANCIER 2016

	BASE 2015	BASE 2016	MISE EN PAIEMENT
JANVIER	14 254,17		21/03/16
FEVRIER	14 254,17		21/03/16
MARS	14 254,17		21/03/16
AVRIL	14 254,17		21/04/16
MAI	14 254,17		21/05/16
JUIN	14 254,17		21/06/16
JUILLET	14 254,17		21/07/16
AOUT	14 254,17		21/08/16
SEPTEMBRE	14 254,17		21/08/16
OCTOBRE		23 431,82	21/10/16
NOVEMBRE		23 431,82	21/11/16
DÉCEMBRE		23 431,83	21/12/16

total**198 583,00**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-09-26-045

Délégation de signature en Recouvrement Trésorerie
d'Audenge JJ Losson 2016 09 26

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Le comptable, Jean-Jacques LOSSON, responsable de la trésorerie d'AUDENGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BARQUE Hélène, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'AUDENGE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée et de montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 10 000 € pour Mme CARON Sylvie, Mme GUERIN Pascale M ENOUF Arnaud et, M PEYRET Pierre-Alain, contrôleurs principaux ainsi que Mme DAURIAC Patricia, contrôleur, et de 2000 € pour Mme SAINT-GERMAIN Isabelle et Mme SCHAACK Murielle, agents de recouvrement ;



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service de la Trésorerie* d'AUDENGE.

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie* d'AUDENGE dont les noms suivent :

- *Mme Hélène BARQUE*, inspecteur des finances publiques.
- *Mr Thierry DUPIN*, inspecteur des finances publiques.
- *Mme Sylvie CARON*, contrôleur des finances publiques.
- *M Arnaud ENOUF*, contrôleur des finances publiques.
- *Mme Pascale GUERIN*, contrôleur des finances publiques.
- *Mme Patricia DAURIAC*, contrôleur des finances publiques.
- *Mr Pierre-Alain PEYRET*, contrôleur des finances publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux *de la Trésorerie* d'AUDENGE.

A AUDENGE, le 26/09/2016

Le Comptable *de la Trésorerie* d'AUDENGE.

Jean-Jacques LOSSON



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-09-26-044

Délégation de signature Trésorerie d'Audenge JJ Losson

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
2016 09 26

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Losson Jean-Jacques, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe nommé Trésorier de AUDENGE par décision du 30 novembre 2009 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 26 septembre 2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BARQUE Hélène Inspecteur des Finances Publiques,
Monsieur Thierry DUPIN, Inspecteur des Finances Publiques,
Madame CARON Sylvie Contrôleur Principal des Finances Publiques,
Monsieur ENOUF Arnaud Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'AUDENGE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d' AUDENGE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 26 SEPTEMBRE 2016)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame BARQUE Hélène Inspecteur des Finances Publiques,
- Monsieur Thierry DUPIN , Inspecteur des Finances Publiques,
- Madame CARON Sylvie Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Monsieur ENOUF Arnaud Contrôleur Principal des Finances Publiques,

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (A COMPTER DU 01 EPTEMEBRE 2016)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame GUERIN Pascale, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame MORICAUD Christine, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame DELSART Nadine, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Madame DAURIAC Patricia, Contrôleur des Finances Publiques,
- Madame LOVATO Alexandra, Contrôleur des Finances Publiques.
- Monsieur PEYRET Pierre-Alain, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

Q:\DELEGATIONS SIGNATURES\N\CAUDENGE\procuracion losson 01092016-2.doc

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

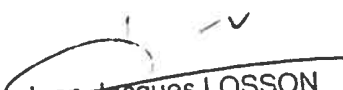
(nom, prénom)

Bon pour pouvoir,

Le(s) mandataire(s)


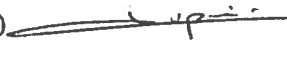
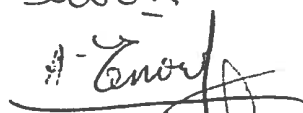
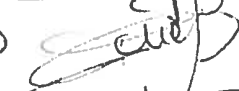
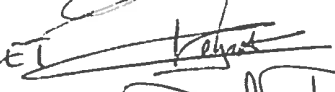
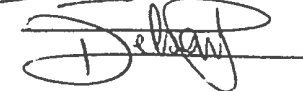

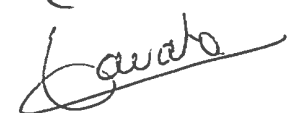
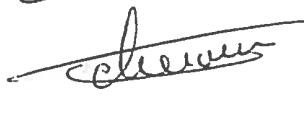
Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,


Jean-Jacques LOSSON
INSPECTEUR
DIVISIONNAIRE

Signature du mandant

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Mme	Hilma	BARGE	
M	Thierry	DOLIN	
Mme	Sylvie	CARON	Caron
M	Arnaud	ENOFF	
Mme	Pascal	GUENIN	
M	Pierre-Martin	REYNET	
Mme	Nadine	DELANT	
Mme	Christine	NOICAND	
Mme	Alexandra	LOUAT	
Mme	Patricia	DAUMIAC	

INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA
QUALITE - INAO

33-2016-10-18-001

Avis de dépôt de plans définitifs en mairies

Avis de dépôt définitif des plans d'aires parcellaires délimitées en AOC en mairies



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

DELIMITATION DES AIRES DE PRODUCTION DE VINS AOC

DEPOT DEFINITIF DES PLANS EN MAIRIES

Le Comité National de l'**INAO** réuni en séances des 28 septembre 2011, 29 juin 2012, 26 juin 2013, 23 janvier 2014, 13 février 2014, 26 juin 2014, 10 juillet 2014, 11 septembre 2014, 12 février 2015, 9 juin 2015, 5 novembre 2015 et 10 février 2016 a approuvé les projets de délimitations parcellaires modifiées des **AOC « Barsac », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Bourg », « Côtes de Bordeaux » éventuellement complétée par les dénominations géographiques complémentaires « Castillon » ou « Francs », « Crémant de Bordeaux », « Entre-Deux-Mers », « Graves », « Graves de Vayres », « Graves supérieures », « Haut-Médoc », « Lalande-de-Pomerol », « Médoc », « Saint-Julien » et « Sauternes »** établis par les commissions d'experts nommées à cet effet.

L'INAO informe les propriétaires et exploitants viticoles que conformément à l'article 2 du titre IV du Chapitre 1^{er} des cahiers des charges des appellations concernées et disponibles sur le site internet de l'INAO, les documents matérialisant les délimitations parcellaires définitives seront déposés le 14 novembre 2016 dans les mairies des communes concernées où ils pourront être consultés aux heures d'ouverture habituelles.

La liste des AOC par communes concernées est consultable sur le site internet de l'INAO : www.inao.gouv.fr (onglet « Espace pro et outils » / « Projets d'aire géographique ou parcellaire AOC IGP »)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-17-002

Arrêté permanent du 17 octobre 2016 pour certaines mesures d'exploitation sous chantier sur le réseau ASF de la Gironde

Cet arrêté abroge 3 arrêtés permanent historiques pour l'exploitation sous chantier des axes ASF sur A10, A62 et A89 de la Gironde. Il permet à la société d'autoroute de prendre des mesures d'exploitation courantes pour la réalisation de ses travaux d'entretien.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **17 OCT. 2016**

**AUTOROUTE A89 « LA TRANSEUROPEENE »
AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE »
AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS »**

**Arrêté préfectoral portant réglementation d'exploitation sous chantier
pour les autoroutes A89 – A10 – A62 dans leur partie concédée
à la société Autoroutes du Sud de la France dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de la route,
- VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation des autoroutes,
- VU** la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION des Directeurs Régionaux d'Exploitation de la société concessionnaire,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

Les dispositions des trois arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles 2 à 10 du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 06 août 1998 pour l'autoroute A62 est abrogé.
- l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 pour l'autoroute A89 est abrogé.
- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 pour l'autoroute A10 est abrogé.

Article 2 – Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A89 concédée, de l'autoroute A10 concédée et de l'autoroute A62 concédée, situées dans le département de la Gironde, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 2.1 – Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire, hormis la fermeture occasionnelle d'une bretelle de diffuseur.

La fermeture occasionnelle d'une bretelle de diffuseur est autorisée entre 22 heures et 06 heures dès lors que le report de trafic n'entraîne pas de conséquence importante sur le réseau secondaire. En tout état de cause, le trafic prévisionnel reporté ne devra pas dépasser 300 véhicules par heure.

Le trafic sera alors détourné vers les échangeurs les plus proches.

Préalablement à la fermeture d'une bretelle de diffuseur, l'avis du ou des gestionnaires des voies sur lesquelles s'effectue ce détournement de trafic devra être requis et favorable. Cet avis sera tenu à disposition de l'autorité préfectorale en cas de besoin.

Les chantiers de nuit entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 2.2 – Jours dits « hors chantier »

Les chantiers courants seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par note ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement en cas de nécessité.

Article 2.3 – Capacité

Les chantiers courants pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :

- ♦ 1200 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en rase campagne,
- ♦ 1500 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en zone péri-urbaine,
- ♦ 1800 véhicules par heure sur les sections d'autoroute en zone urbaine.

Les chantiers courants ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Article 2.4 – Largeur des voies

Dans le cas d'une réduction de la largeur des voies circulées, au moins une des voies doit avoir une largeur minimum de 3,20 m, et ce pour chaque flux de circulation dans le cas d'un basculement.

La plus grande largeur de voie s'applique à la voie utilisée comme voie de droite.

Article 2.5 – Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle ne doivent pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Ils ne doivent pas être supérieurs à une longueur de 500 mètres.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la section courante.

Article 2.6 – Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne devra pas dépasser 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12 h.

Article 2.7 – Interdistances

Entre 2 zones de restriction organisées sur la même chaussée, la distance ne devra pas être inférieure à :
L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
_Sur autoroutes à 2 voies :

		Chantier A		
		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie	Basculement
Chantier B	Type de Chantier			
	Chantier sur BAU	0 km	5 km	5 km
	Chantier sur 1 voie	5 km	20 km	20 km
	Basculement	5 km	20 km	30 km

Sur autoroutes à «3» voies et plus :

		Chantier A			
		Chantier sur BAU	Chantier sur 1 voie	Chantier sur 2 voies	Basculement
Chantier B	Type de chantier				
	Chantier sur BAU	0 km	5 km	5 km	5 km
	Chantier sur 1 voie	5 km	10 km	10 km	20 km
	Chantier sur 2 voies	5 km	10 km	20 km	20 km
	Basculement	5 km	20 km	20 km	30 km

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.
Les interdistances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute suite à un événement.

Article 2.8 - Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus (articles 2.1 à 2.7) sont classés comme non courants et doivent notamment faire l'objet d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier considéré.

Article 3 – Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse au droit des chantiers seront appliquées conformément à l'article 126 de la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vitesse nominale en section courante	2 Voies			3 Voies et plus		
	90	110	130	90	110	130
Neutralisation de BAU	90	110	130	90	110	130
Neutralisation d'une voie	70	90	90	90	110	110
Neutralisation de deux voies	/	/	/	70	90	90
Basculement à double sens	70	90	90	70	90	90
Au droit du basculement	50	50	50	50	50	50

Un abaissement de vitesse « par paliers de 20 km/h » pourra être mis en œuvre par ASF lors de la détection d'une détérioration d'ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries).

Article 4 : Interdictions de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 5 : Interventions programmées

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de gendarmerie ou de police, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Les services de la société concessionnaire sollicitent les forces de l'ordre pour une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique ou de portique de signalisation, escorte de convoi exceptionnel).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention. A cet effet, la société pourra utiliser des feux de catégorie B, feux à éclat bleu, dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité figurent dans les manuels de signalisation temporaire de la société concessionnaire.

Article 6 : Événements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) nécessitant des mesures dont l'exécution ne peut être retardée, un chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société concessionnaire, et la police des chantiers sera assurée par la gendarmerie et/ou par la police.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Exécution

- ◆ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ◆ Le Directeur Régional Centre Auvergne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- ◆ Le Directeur Régional Ouest Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- ◆ Le Directeur Régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- ◆ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ◆ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ Le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine
- ◆ Le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes (GCA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

Le Préfet 17 OCT. 2016

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

6/6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-21-002

arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des
supporters de l'AS Nancy-Lorraine



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 21 OCT. 2016

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2016 AU STADE MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LE FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX A L'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE au stade Matmut-Atlantique le samedi 22 octobre 2016 à 20h00 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters respectifs de ces deux équipes ;

Considérant que lors de la rencontre du 1^{er} avril 2007 à Bordeaux, est né un litige entre les supporters nancéens et ceux de Bordeaux, les premiers reprochant aux seconds le vol d'une bâche dans le parking de la gare Saint-Jean à Bordeaux ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par des incidents graves survenus à Bordeaux le samedi 11 mai 2013 à l'issue d'une rencontre opposant les deux équipes ; qu'à cette occasion, un minibus de supporters nancéens avait essuyé des projectiles entraînant des dégradations matérialisées par le bris de vitres aux abords du stade Chaban-Delmas ;

Considérant par ailleurs que lors de la rencontre précitée, la mise à feu d'un fumigène a été constatée au niveau du virage sud des supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX ;

Considérant que l'hostilité liée à cet événement est restée vive dès lors ;

Considérant que par arrêtés des 21 janvier et 8 avril 2016, le déplacement des supporters du club de football des Girondins de Bordeaux a été interdit lors des rencontres :

- du samedi 23 janvier 2016 avec le FC Nantes,
- du dimanche 10 avril 2016 avec l'Olympique de Marseille en raison de la survenance par le passé d'incidents nombreux et violents de nature à troubler l'ordre public tel que le 23 novembre 2014 lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille aux Girondins de Bordeaux,

- les 18 et 25 février 2016 à l'occasion des matchs de 16e de finale de l'Europa Ligue opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Bilbao, des supporters « ultras » des Girondins de Bordeaux ayant participé aux côtés des supporters de l'équipe de Bilbao à une rixe avec les supporters marseillais ; que des incidents similaires se sont aussi produits le 23 novembre 2014 lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille aux Girondins de Bordeaux ;

Considérant qu'il convient de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient survenir en raison de la rencontre des supporters des deux équipes au sein de l'agglomération bordelaise ainsi qu'aux abords du stade ;

Considérant que la restriction d'aller et venir des supporters de l'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE dans le cadre de cette rencontre a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'avoir lieu ;

Considérant que pour optimiser la sécurité des supporters nancéens, un accompagnement sous escorte policière sur le trajet entre la dernière barrière de péage jusqu'au stade Matmut-Atlantique est prévu ;

Considérant qu'en raison du contexte local et des différents événements prévus en centre ville le samedi 22 octobre 2016, les forces de police vont être fortement mobilisées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit, le samedi 22 octobre 2016, de 07h00 à minuit à tout supporter de l'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner en centre-ville de Bordeaux, sur les espaces suivants :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre) ;
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes, place de la Victoire et rue Saint-Catherine.

Article 2 : Il est interdit, le samedi 22 octobre 2016, de 07h00 à minuit à tout supporter de l'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

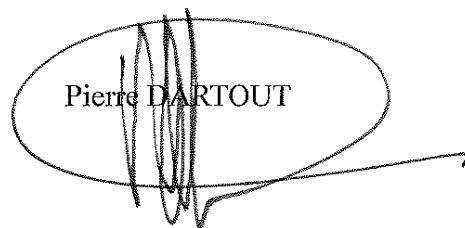
- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 2, la

possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques type fumigènes et pétards sont prohibées ainsi que tout objet susceptible d'être employé comme projectile.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical loops and a long horizontal stroke extending to the right, all enclosed within an oval shape.

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-21-001

Arrêté portant restriction de transport d'armes factices



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 21 OCT. 2016

Arrêté portant restriction de transport d'armes factices

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment le 2° de son article 5 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifiés du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu la déclaration reçue le 13 octobre 2016 par laquelle MM Franck BONHOMME, Arnaud ROUZIER et Gautier DE BEURMANN indiquent organiser à Bordeaux le samedi 22 octobre 2016, à compter de 14h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour intitulé la « Zombie Walk » et cheminant le long des quais, de la maison écocitoyenne de Bordeaux située Quai Richelieu au hangar 14 situé Quai des Chartrons ;

Considérant que, lors des éditions précédentes de la « Zombie Walk », des affrontements fictifs ont été mis en scène entre des personnes déguisées en zombie et des personnes munies de répliques d'armes à feu et d'armes blanches ;

Considérant toutefois que la survenance récente sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité impose qu'une attention particulière soit portée sur tout rassemblement de personnes ; que l'acheminement et la présence d'armes fictives mais réalistes au sein de ce type de manifestation sur la voie publique est de nature à engendrer des troubles à l'ordre public ou à faciliter la survenance de nouvelles attaques ;

Considérant que certains participants pourraient souhaiter, comme dans les éditions précédentes de

la « Zombie Walk » de Bordeaux, se déguiser en s'équipant d'armes fictives ou mettre en scène à proximité ou sein de la « Zombie Walk » des affrontements armés, malgré l'appel de M. Franck BONHOMME aux participants, relayé par voie de presse les 11 et 13 octobre 2016 par le journal Sud-Ouest, de ne se munir d'aucune réplique d'armes ;

Considérant que la présence de personnes s'acheminant vers la « Zombie Walk », grâce aux transports en commun ou sur la voie publique, munies de répliques ayant l'apparence de vrais armes, est de nature à engendrer la crainte auprès des usagers de ces espaces publics d'une réitération imminente d'attaques terroristes ; qu'il importe ainsi de restreindre le transport de toute arme factice réaliste dans les espaces publics d'une partie de l'agglomération bordelaise ;

Considérant, par ailleurs, qu'au regard de la multiplicité des accès possibles à l'itinéraire de la « Zombie Walk » – qui cheminera sur une distance de près de 2 kilomètres – les bénévoles affectés au service d'ordre déployé à cette occasion par l'association Burdigala n'apparaissent pas en mesure d'assurer qu'aucune arme réelle ne puisse être acheminé au contact ou au sein de la « Zombie Walk » ; qu'il importe ainsi d'instaurer sur l'itinéraire de la « Zombie Walk » une zone de sécurité où le séjour des personnes munies de tout objet présentant l'apparence d'une arme est interdit ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transport de toute arme factice présentant l'apparence d'une vrai arme sur la voie publique ou dans tout véhicule de transport en commun est interdit le samedi 22 octobre 2016 de 10h00 à 20h00 sur les communes de Bègles, Bordeaux, Bruges, Mérignac, Pessac et Talence.

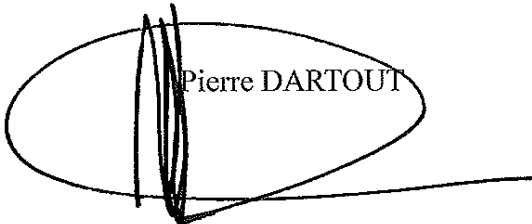
Article 2 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Il est instauré le samedi 22 octobre 2016 de 12h00 à 18h00 une zone de sécurité dont le périmètre s'étend du pont de Pierre au Pont Jacques Chaban Delmas et couvre les Quai Richelieu, Quai Louis XVIII, Quai des Chartrons et Quai de Bacalan jusqu'à la Garonne au sein de laquelle le séjour des personnes munies de tout objet présentant l'apparence d'une arme est interdit.

Article 4 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 3 du présent arrêté est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros.

Article 5 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires de de Bègles, Bordeaux, Bruges, Mérignac, Pessac et Talence ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pierre DARTOUT

SOUS PREFECTURE LANGON

33-2016-09-05-014

Arrêté portant mise en conformité d'office des statuts de
l'association syndicale autorisée d'irrigation et
d'assainissement de la région de Loubens



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon

Langon, le 5 septembre 2016

A R R E T E

Portant mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement de la région de Loubens avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1981 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement de la région de Loubens ;

VU le compte rendu de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement de la région de Loubens, réunie le 13 novembre 2008, au cours de laquelle a été approuvée la mise en conformité des statuts avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Langon ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les statuts de l'association n'ont toujours pas fait l'objet d'une mise en conformité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Sont mis en conformité d'office les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement de la région de Loubens. Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement de la région de Loubens notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

.../...

19 Cours des Fossés – cs 50020 - 33213 Langon Cedex
Téléphone 05.56.90.60.60 - Télécopie 05.56.63.40.33 - courriel sp-langon@gironde.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Sous-préfet de l'arrondissement de Langon, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation et d'assainissement de la région de Loubens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet,
La Secrétaire Générale déléguée,



Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT DE LANGON

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
D'IRRIGATION ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE LOUBENS

MISE EN CONFORMITE DES
STATUTS
APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MARS 1981

SOUMISE AU RÉGIME DE L'ORDONNANCE N° 2004-632 DU 1^{er} JUILLET 2004

Adresse du siège : Le siège de l'association est fixé à la la MAIRIE de LOUBENS – 33190 LOUBENS.

Elle prend le nom de : **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**
D'IRRIGATION ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LOUBENS.

PLAN GÉNÉRAL DES STATUTS

TITRE 1 : Les éléments identifiant l'association syndicale autorisée des propriétaires

- Article 1 : Constitution de l'association syndicale
- Article 2 : Disposition générale
- Article 3 : Siège et nom
- Article 4 : Objet/Missions de l'association

TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale autorisée de propriétaires

- Article 5 : Organes administratifs
- Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires
- Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires
- Article 8 : Le Syndicat
 - a) Composition*
 - b) Durée des mandats et renouvellement*
- Article 9 : Le Président et le Vice-Président
- Article 10 : Commission d'appel d'offres

TITRE 3 : Dispositions financières

- Article 11 : Comptable de l'association

TITRE 4 : Dispositions particulières

- Article 12 : Les servitudes
- Article 13 : Les mutations
- Article 14 : Règlement intérieur

TITRE 1 : Les éléments identifiant l'association syndicale autorisée de propriétaires

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre et possédant au moins une borne d'irrigation, situés sur les communes de La Réole, Les Esseintes, Gironde sur Dropt, Bagas, Loubens, Roquebrune et Saint Sève.

Le plan et la liste des terrains compris dans le périmètre sont annexés aux présents statuts et précisent notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente,
- l'état nominatif des propriétaires.

Article 2 : Disposition générale

Les présents statuts correspondent, en application à l'article 60 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, à la mise en conformité des statuts précédents approuvés par arrêté préfectoral du 16 Mars 1981.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Loubens.

Elle prend le nom de Association Syndicale Autorisée d'Irrigation et d'Assainissement de la Région de Loubens.

Article 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la préservation, la restauration, l'exploitation de ressources naturelles, la prévention contre les risques naturels. Pour cela, elle assure la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau sous pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration et d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.S.A. de propriétaires

Article 5 : Organes administratifs

L'association syndicale autorisée a pour organes administratifs : l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Tout propriétaire est membre de l'Assemblée générale.

Chaque propriétaire a droit à une voix

Les propriétaires peuvent donner un mandat écrit pour être représenté. Une même personne ne peut détenir plus de 2 mandats.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de sept jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions.

Article 8 : Le Syndicat

a) Composition

Le Syndicat est composé de membres élus par l'Assemblée des Propriétaires en son sein.
Le nombre de membres du Syndicat est de 6 titulaires et de 2 suppléants.

b) Durée des mandats et renouvellement

Les fonctions de membres titulaires et suppléants du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des mandats des membres titulaires et suppléants s'opèrent en totalité tous les 6 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le Président pourra associer aux réunions du Syndicat avec voix consultative toute personne susceptible d'éclairer le Syndicat dans ces décisions.

Un membre titulaire qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir .

Ce membre est choisi par le Président parmi les suppléants élus.

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement sans condition du quorum.

Article 9 : Le Président et le Vice-Président

Le Président et le Vice-Président sont élus après chaque élection des membres du Syndicat.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales, le Président jouant le rôle du Maire.

TITRE 3 : Dispositions financières

Article 11 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'ASA sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat : le Trésorier de La Réole.

TITRE 4 : Dispositions particulières

Article 12 : Les servitudes

Des servitudes sont créées en respect des procédures légales pour la réalisation et l'entretien des travaux, objet de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 13 : Les mutations

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2004-632, les mutations de propriétés sont notifiées au Président par le notaire qui en fait le constat.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale des propriétaires pourra fixer, conformément à la législation en vigueur, les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'ASA. Il explicitera les modalités de fonctionnement de l'association syndicale et les modes d'information réciproque à mettre en place entre l'association syndicale et les propriétaires.

Annexé à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016.

